

Vos agences :

75 : 32, rue de Londres – 75008 PARIS - ☎ : 06.63.54.25.28 @ agence75@acplgp.fr

91 : 37, rue Michel-Ange – 91080 COURCOURONNES - ☎ : 01 69 02 16 80 @ agence91@acplgp.fr

94 : ☎ : 01 48 89 00 31 @ agence94@acplgp.fr

BULLETIN D'ADHESION BIC-BNC

(à retourner avec l'avis siren)

Merci de cocher la case du site auquel vous désirez être rattaché(e)

ROSNY (93) PARIS (75) COURCOURONNES (91) ST MAUR (94)

Montant des cotisations selon votre situation : (cocher la case correspondante)

- J'ai déjà été adhérent à un CGA** : La cotisation est de 310 € TTC (+50 € TTC par associé)
 Adhésion Primo adhérent (228 € TTC) : Artisans/Commerçants BIC-BA - Professions libérales BNC puis 310 € TTC.
 Adhésion associés BNC BIC BA (228 € TTC et 50 € TTC par associé la 1^{ère} année) puis 310 € TTC et 50 € par associé.
 Adhésion (50 € TTC) : Micro BNC BIC BA

CATEGORIE D'IMPOSITION : BIC BA BNC

Je soussigné (e) MME M - FORME JURIDIQUE (SASU-SAS-SARL-EURL-SCP-SDF) :

NOMBRE D'ASSOCIES :

NOM : PRENOM :

RAISON SOCIALE : PROFESSION * :

SIRET : CODE NACE :

ADRESSE PROFESSIONNELLE : N° : VOIE :

CODE POSTAL : VILLE :

ADRESSE DE CORRESPONDANCE (si différente) :

Email :

Tél. :

Date de début d'activité : .. / .. / 20....

*** POUR LES PSYCHOLOGUES ET DIETETICIENS MERCI DE NOUS FOURNIR LE DIPLOME DE REFERENCEMENT AMELI**

Exercice à partir duquel vous désirez adhérer (selon les conditions d'adhésion) : Du .. / .. / 20.. au .. / .. / 20..

NOM DE L'ANCIEN ORGANISME AGREE EN CAS DE CHANGEMENT :

DATE DE RADIATION :

EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE

L'ECF est inclus dans la cotisation et vous permet une sécurité fiscale renforcée (information détaillée en annexe).

Pour cela vous devez cocher la case ECF sur la 1^{ère} page de la déclaration et indiquez dans la case prestataire : ACPL-5 rue de Rome-93110 ROSNY et le siren.

Je demande la lettre de mission de l'ECF

REGIME D'IMPOSITION

- Entreprise individuelle E.I.R.L (Entreprise individuelle à responsabilité limitée) Société
 Impôt revenu Impôt société

REGIME FISCAL :

- MICRO ENTREPRENEUR (BIC ou BNC) REEL NORMAL DE PLEIN DROIT (BIC)
 DECLARATION CONTROLEE (BNC) REEL SIMPLIFIE SUR OPTION (BIC)
 REEL SIMPLIFIE DE PLEIN DROIT (BIC) REEL NORMAL SUR OPTION (BIC)

INFORMATION SUR VOTRE REGIME DE TVA

- EXIGIBILITE :** TVA SUR ENCAISSEMENTS TVA SUR DEBITS MIXTE
REGIME TVA : SIMPLIFIE (CA 12) REEL (CA3) TRIMESTRIEL MENSUEL
TENUE DE LA COMPTABILITE : HORS TAXE TAXE INCLUSE NON ASSUJETTI

VOTRE EXPERT-COMPTABLE

DENOMINATION DU CABINET :

NOM ET PRENOM DE L'EXPERT COMPTABLE :

ADRESSE PROFESSIONNELLE :

.....

N° SIRET :

Email (**obligatoire**) : Tél. :

LE CABINET COMPTABLE PROCEDE A LA TELETRANSMISSION AU FORMAT EDITDFC : OUI NON

CACHET ET SIGNATURE de l'Expert-Comptable

SIGNATURE DE L'ADHERENT

Je certifie l'exactitude des renseignements et m'engage à respecter les obligations des adhérents de l'organisme de gestion.

Fait à :

Le :

SIGNATURE

CONDITIONS D'ADHESION

Sont membres adhérents les Industriels Commerçants, Artisans, Professions libérales ou Agriculteurs qui ont pris l'engagement de verser le montant de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

La cotisation **Primo adhérent** n'est effective que la 1^{ère} année d'adhésion, les années suivantes seront facturées au prix normal. La cotisation est due pour l'année entière quelle que soit la date d'adhésion ou de radiation de l'ACPL et quel que soit le résultat (bénéfice ou déficit). Tout adhérent démissionnaire en cours d'année, non à jour de sa cotisation est réputé avoir démissionné rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année.

Les cotisations des membres adhérents sont payables dans le mois de l'inscription et ensuite, chaque année avant le 31 mars.

Vous relevez d'un **régime réel d'imposition – simplifié, normal, déclaration contrôlée** – votre adhésion à l'OMG entraîne le respect des obligations suivantes :

- 1) Produire une comptabilité sincère.
- 2) Nous remettre chaque année une copie de votre bilan, de votre compte de résultat ou de votre déclaration de résultat de l'exercice (bénéfice ou déficit), vos déclarations de TVA (CA3 ou CA12) ainsi que les documents annexes demandés par l'ACPL.
- 3) **Donner mandat à l'ACPL pour la télétransmission EDI-TDFC.**
- 4) **Donner mandat à l'ACPL pour communiquer avec le membre d'expertise comptable chargé des déclarations et pour lui fournir copie du CRM.**
- 5) Répondre aux demandes de renseignements de l'ACPL dans le cadre du contrôle approfondi du dossier, de vos déclarations de résultats et de TVA.
- 6) Informer l'ACPL des résultats de tous contrôles fiscaux.
- 7) Informer l'ACPL de tout changement intervenu dans votre situation (adresse, clé du numéro Siret, démission, cessation d'activité, mouvement d'associés pour les sociétés, mise en société, changement d'expert-comptable...).
- 8) Informer votre clientèle de votre appartenance à l'ACPL, conformément au décret du 27 juillet 1979 et accepter les règlements par chèque libellé à votre nom et par carte bancaire.
- 9) Autoriser l'ACPL à communiquer à l'agent de l'Administration fiscale qui apporte son assistance technique au centre, les documents mentionnés au présent article.

Les obligations des adhérents sont stipulées dans les statuts de l'ACPL. Ces documents sont à votre disposition pour consultation dans nos agences.

Conformément aux obligations de la RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données), nous nous engageons à assurer la confidentialité des données collectées par nos services et ne les utiliser que dans le cadre de nos missions. Vous disposez également d'un droit d'opposition et de rectification, ainsi que de limitation et de portabilité du traitement de vos données personnelles.

L'EXAMEN DE CONFORMITE FISCALE

L'Examen de Conformité fiscale est un nouveau dispositif de sécurisation fiscale, instauré en janvier 2021 et issu de la loi ESSOC fondée sur la relation de confiance entre les contribuables professionnels et l'Administration Fiscale.

L'ECF concerne tous les professionnels indépendants et toutes les entreprises.

C'est une prestation contractuelle au titre de laquelle nous nous engageons en toute INDÉPENDANCE, à examiner la conformité aux règles fiscales de 10 points prévus dans un chemin d'audit. A l'issue des travaux, un compte rendu est établi et transmis à l'Administration Fiscale.

- Cet ECF est un atout pour votre entreprise, une assurance fiscale qui renforce votre sécurité (moins de risques de contrôles).
- L'ECF vous libère de la crainte du contrôle et vous permet de vous consacrer pleinement au développement de votre activité.
- L'ECF permet d'éviter les pénalités et intérêts de retard en cas de rectification sauf mauvaise foi.
- L'ECF permet de valoriser votre civisme fiscal, auprès de vos clients, fournisseurs, partenaires financiers et de l'administration fiscale.
- Un label de « Conformité fiscale et Tiers de confiance » est octroyé par l'ACPL Grand Paris, membre de l'UNASA (Union Nationale des Associations Agréées).

Pour nos adhérents, le coût de cet examen est compris dans le montant de la cotisation.

Afin de valider l'option choisie, vous devez impérativement cocher la case située sur la 1^{ère} page de la déclaration, en complétant la partie « prestataire » avec les coordonnées de l'ACPL.

Organisme Mixte de Gestion Agréé des Professions Indépendantes

Association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Agrément par décision du Ministère des Finances du 19 décembre 2023
N° Agrément : 2.01.930 - SIREN N° 319 762 985 - NACE N° 6920 Z - TVA Intracom FR 95 319 762 985

- **Les conditions de l'ECF** : L'objectif de cet examen est d'établir dans un compte rendu la conformité fiscale de chacun des points figurant dans le chemin d'audit prévu par l'arrêté du 13 janvier 2021 d'application du décret n° 2021-25, dont la préparation et le contenu sont placés sous la responsabilité de l'adhérent(e). L'examen sera effectué selon la doctrine dont relève l'A.C.PL GP, en toute indépendance et en l'absence de tout conflit d'intérêt.
- **La nature et l'étendu des travaux** : Le compte rendu de mission délivré à l'issue de l'ECF ne pourra être établi que si l'entreprise a dûment fourni à l'A.C.PL GP un document qui comporte au moins :
 - les informations relatives à chaque point du chemin d'audit, accompagnées, le cas échéant, d'une note décrivant les méthodes, les modalités, les principales hypothèses et les interprétations retenues pour leur élaboration,
 - le nom et la signature du dirigeant produisant l'information contenue dans le document,
 - la date d'établissement du document,
 - l'examen porte de manière exhaustive sur les 10 points d'audit.

Les travaux réalisés par l'A.C.PL GP auront pour objectif de permettre d'exprimer une conclusion concernant la concordance, la cohérence ou la conformité de ces informations avec les règles fiscales françaises sur chacun des points du chemin d'audit. Il appartient ainsi au prestataire d'attester les informations établies. Les travaux consisteront à :

1. La conformité du FEC au format défini à l'article A. 47 A-1 du LPF,
2. La qualité comptable du FEC au regard des principes comptables,
3. La détention d'un certificat ou d'une attestation individuelle de l'éditeur dans le cas où l'entreprise serait dans le champ de l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI (logiciel ou système de caisse),
4. Le respect des règles sur le délai et le mode de conservation des documents,
5. La validation du respect des règles liées au régime d'imposition appliqué (RSI, RN...) en matière d'IS et de TVA au regard de la nature de l'activité et du chiffre d'affaires,
6. Les règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal,
7. Les règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal,
8. Les règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal,
9. La qualification et déductibilité des charges exceptionnelles,
10. Le respect des règles d'exigibilité en matière de TVA (collectée et déductible).

Les travaux nécessaires seront mis en œuvre afin d'obtenir le niveau d'assurance requis, celui-ci variant selon la nature des informations et du point audité. L'entreprise devra mettre à la disposition de l'A.C.PGL GP, et sans restriction, tous les documents comptables de l'entreprise et, d'une manière générale, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de cette mission.

L'A.C.PL GP réalise toutes les études nécessaires dans son analyse du chemin d'audit. L'entreprise doit pour cela lui remettre en toute bonne foi l'ensemble des documents demandés et ne pas lui dissimuler des informations.

- **La nature et l'étendu des travaux** : La conduite d'un ECF sera mentionnée dans la liasse fiscale en cochant la case prévue à cet effet et en indiquant l'identité complète de l'A.C.PL GP. Le compte rendu de mission sera télédéclaré à la DGFIP au moyen de la procédure TDFC par l'A.C.PL GP pour le compte de l'entreprise sauf exception ou en cas de force majeure, au plus tard le 31 octobre suivant le dépôt de la déclaration de résultats pour les exercices dont la clôture coïncide avec l'année civile ou dans les six mois suivant la date du dépôt légal de la déclaration dans les autres cas. Il sera conservé par l'A.C.PL GP et l'adhérent jusqu'à la prescription du droit de reprise de l'administration fiscale. Le compte rendu de mission sera établi selon le modèle prévu par l'arrêté d'application du 13 janvier 2021.

Dans l'hypothèse où le prestataire ne peut rendre aucune conclusion à la fin du délai réglementaire de production du CRM, une lettre d'absence de conclusion d'ECF est transmise à l'entreprise et l'ECF est considéré comme n'ayant jamais commencé pour l'administration fiscale. Si le prestataire ne peut rendre ses conclusions que sur certains points du chemin d'audit, le CRM mentionnera comme "non validés" les points pour lesquels le prestataire n'aura pas pu rendre ses conclusions. La conduite d'un ECF doit être mentionnée dans la déclaration de résultats de l'entreprise que ce soit par celle-ci ou son expert-comptable ou son avocat et ce pour tous les exercices faisant l'objet d'un ECF. Le dispositif de l'ECF repose sur la bonne foi de l'entreprise dans ses échanges avec le prestataire et avec l'administration.

Selon le cahier des charges, si le prestataire avait un doute sur la bonne foi de l'entreprise ou si l'administration devait remettre celle-ci en cause, l'entreprise ne pourrait plus bénéficier des garanties associées au dispositif, notamment la possibilité d'engager la responsabilité contractuelle du prestataire. Dans une telle hypothèse, l'administration ne prendrait pas en compte, le cas échéant, les conclusions de l'ECF.

- **Les honoraires** : En tant qu'adhérent de l'A.C.PL GP cette prestation est comprise dans la cotisation. Cependant, si l'adhérent ne souhaite pas bénéficier de cette prestation, aucune partie de la cotisation ne sera remboursée. De même, dans l'éventualité où l'A.C.PL GP ne pourrait rendre aucune conclusion sur le chemin d'audit, les honoraires resteront acquis à l'A.C.PL GP. Pour les non-adhérents, les honoraires de l'A.C.PL GP pour cette prestation varient suivant la nature et la complexité des travaux effectués et le temps passé.
- **L'organisation de la mission** : Compte tenu du délai imparti pour la production du CRM, le processus de mise en œuvre de l'ECF commencera à réception des éléments demandés qui devront parvenir à l'A.C.PL GP au plus tard un mois après la date limite du dépôt légal de la déclaration de résultats à la DGFIP parmi lesquels :
 - la déclaration de résultats et ses annexes, si celle-ci n'a pas été transmise en double flux EDI simultanément à la DGFIP et à l'A.C.PL GP,
 - les déclarations de TVA s'il y a lieu, • le fichier des écritures comptables,
 - le certificat de conformité du logiciel de caisse s'il y a lieu.
 Dans le cas contraire, l'A.C.PL GP ne pourrait être tenu pour responsable de l'absence de production du CRM dans les délais impartis. Les travaux d'audit pourront donner lieu à des échanges avec l'entreprise ou l'expert-comptable ou l'avocat. L'entreprise s'engage à répondre à toutes les demandes d'informations nécessaires à la réalisation des travaux dans les délais indiqués par l'A.C.PL GP.
- **Obligation de confidentialité** : Toute information, document, donnée ou concept, dont l'A.C.PL GP pourrait avoir connaissance à l'occasion du présent modèle de contrat, demeureront strictement confidentiels, en vertu du secret professionnel auquel il est tenu en application du droit commun et des normes professionnelles. Toutefois, l'A.C.PL GP peut également être soumis à l'obligation de signalement auprès de l'autorité judiciaire en cas de constatation d'une infraction pénale et tient à la disposition de l'administration tous les documents et pièces de toutes natures nécessaires à l'ECF.
- **Durée, renouvellement et révocation** : Sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, cette mission sera reconduite tacitement d'année en année à compter de la date de clôture du premier exercice faisant l'objet d'un ECF. L'entreprise peut dénoncer le contrat en adressant cette demande à l'A.C.PL GP, par lettre simple ou courriel, envoyé(e) avant la date de tacite reconduction, ce qui aura pour effet de mettre fin au contrat pour l'exercice fiscal objet du renouvellement. En cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de transformation juridique, le dernier exercice qui fera l'objet d'un ECF sera celui de la cessation ou transformation juridique. En cas de manquements graves de l'adhérent ou d'impossibilité de conduite de la mission dans des conditions normales, l'A.C.PL GP peut décider de révoquer la mission ECF en adressant à l'adhérent une lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois.
- **Responsabilité et clause résolutoire** : En aucun cas l'A.C.PL GP ne peut être tenu responsable du dommage, de la perte, du coût ou de la dépense résultant d'un comportement dolosif, ou d'une fraude commise par les administrateurs, les dirigeants ou les employés de l'entreprise. Dans l'hypothèse où un rappel réalisé lors d'un contrôle fiscal ultérieur porterait sur un point validé dans le cadre du présent ECF, le contrat est considéré comme résolu pour la partie relative à ce point audité. Dans ce cas, l'entreprise sera en droit de demander à l'A.C.PL GP, par lettre recommandée avec accusé de réception, de rembourser la part d'honoraires correspondante dès lors que les impositions supplémentaires auront été mises en recouvrement ou auront été régularisées conformément à l'article L. 62 du Livre des procédures fiscales (LPF) et à épuisement des voies de recours. Toutefois, le remboursement ne pourra intervenir que si l'A.C.PL GP a disposé de l'ensemble des éléments nécessaires à son examen, sans dissimulation de l'entreprise, et que la bonne foi de cette dernière n'est pas remise en cause.
- **Loi applicable** : La mission ECF et le CRM sont régis par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 et son arrêté d'application du 13 janvier 2021. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de la prestation et de toute question s'y rapportant. Tout texte de loi ou réglementaire qui viendrait à être promulgué postérieurement à la date de signature de la présente lettre de mission et qui compléterait les dispositions des textes susmentionnés en matière d'ECF, sera applicable à la présente lettre de mission et à ses renouvellements, soit pour l'avenir, soit rétroactivement si le texte le prévoit.